

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°056/2021

OBJET: ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Demandeur: GEOFIT EXPERT

Géomètre Expert

7 rue du Fossé Blanc - Bâtiment C1

92230 GENNEVILLIERS

Le Maire de Morangis,

Vu la lettre du 26 janvier 2022 par lequel le demandeur ci-dessus désigné sollicite l'alignement des propriétés ci-dessous concernées, sises :

- 15 et 17 avenue Arago respectivement cadastrées section E n° 318 et 319 appartenant à la Société SLEEVER INTERNATIONAL COMPANY par rapport aux voies communales dénommées Impasse Arago et Avenue Arago;
- 19 avenue Arago cadastrée section E n°469 appartenant à la COMMUNE DE MORANGIS par rapport à la voie communale dénommée Avenue Arago;
- 21 avenue Arago cadastrée section E n°321 appartenant à la Société ARAGO 4 par rapport à la voie communale dénommée Avenue Arago;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8, L.116-1 à L.141-3;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales :

Vu le procès verbal concourrant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Olivier POTTIER, géomètre-expert, en date du 20 janvier 2022, annexé au présent arrêté;

ARRÊTE

Article 1: Alignement

L'alignement des voies sus-mentionnées au droit des propriétés riveraines concernées est défini par la ligne fixée par les points : 100-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113 et 114 tels que définis dans le procès-verbal concourant à la délimitation des personnes publiques sus-visé;



Article 2: Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme, prévues par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4: Validité et renouvellement de l'arrêté

L'arrêté individuel d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit des propriétés riveraines et, demeure valable pendant UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait au cours de cette période.

Fait à Morangis, le 21 février 2022

Madame le Maire Brigitte VERMILLET